

## 10.15 Attribution d'identificateurs et de symboles

- (1) L'autorité de contrôle du marché, au moment où ses services sont retenus en qualité de fournisseur de services de réglementation pour un marché, attribue un identificateur unique au marché à des fins de négociation.
- (2) Un marché, lorsqu'il donne l'accès au système de négociation du marché à un participant, attribue un identificateur unique au participant à des fins de négociation.
- (3) Une bourse, au moment de l'inscription à sa cote d'un titre, un SCDO, au moment de la cotation d'un titre, et un marché, au moment du début de la négociation à l'égard d'un titre coté à l'étranger, attribuent un symbole unique à des fins de négociation.
- (4) L'autorité de contrôle du marché, en attribuant un identificateur aux termes de l'aliné (1), ou une bourse, un SCDO ou un marché, en attribuant un identificateur ou un symbole aux termes des alinéas (2) ou (3), ne doivent pas attribuer d'identificateur ou de symbole qui :
  - a) est différent de l'identificateur ou du symbole antérieurement attribué au marché, au participant ou au titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec ce marché, ce participant ou ce titre;
  - b) est le même qu'un identificateur ou un symbole attribué à un autre marché, à un autre participant ou à un autre titre si cet identificateur ou ce symbole antérieurement attribué continuera à être utilisé en rapport avec cet autre marché, participant ou titre;
  - c) ne respecte pas les dispositions de toute entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation relativement à la coordination, à la surveillance et à l'exécution entre chaque fournisseur de services de réglementation, bourse et SCDO;
  - d) a une teneur ou est d'un genre qui n'est généralement pas accepté par les systèmes des participants au marché au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.

<b>Expressions définies :</b>	<p>NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières »</p> <p>NC 21-101 article 1.1 – « fournisseur de services de réglementation »</p> <p>RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, bourse, marché, participant, règles de négociation et SCDO</i></p>
<b>Historique réglementaire :</b>	<p>Avec prise d'effet le 26 juin 2009, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications à l'article 10.15 visant à abroger et à remplacer disposition qui, avant cette date, se lisait ainsi :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) Un identificateur unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque participant et à chaque marché.</li> <li>(2) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les identificateurs aux fins de l'alinéa (1) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.</li> <li>(3) Un symbole unique utilisé à des fins de négociation est attribué à chaque titre qui fait l'objet de transactions effectuées sur un marché.</li> <li>(4) Sauf indication contraire dans une entente conclue conformément à l'article 7.5 des règles de négociation, la Bourse de Toronto attribue les symboles aux fins de l'alinéa (3) après avoir consulté chaque bourse et chaque SCDO.</li> </ol>